

FICHE-MESURE

3F19 Énergies, communications électroniques, services financiers et bancaires, services postaux ; mesures économiques et financières y compris mesures douanières

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie

1. Objectifs

- Assurer le fonctionnement satisfaisant des secteurs relevant des ministères économique et financier :
 - énergie ;
 - communications électroniques et services postaux ;
 - services financiers et bancaires et de délivrance des minima sociaux ;
- Définir les mesures transverses à l'ensemble des secteurs économiques, notamment les mesures douanières ;
- Faire face à une situation difficile par des mesures de répartition.

2. Autres fiches en lien

/

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

La continuité de l'approvisionnement et de l'activité en situation de crise repose essentiellement sur un dispositif d'informations, de recommandations et d'échanges entre l'État et les opérateurs, et, si nécessaire, sur un contrôle par l'État de la répartition des ressources par un mécanisme de priorisation.

4. Questions à poser par le décideur

- Quelles sont les ressources les plus affectées ?
- Quels sont les éléments qui constituent le goulot d'étranglement (production, acheminement, distribution, fournisseurs ...) ?
- Quels sont les points critiques ?
- Est-ce généralisé sur l'ensemble du territoire ou localisé à certaines régions ?
- S'agissant des approvisionnements stratégiques, les importations en provenance des pays tiers ou les introductions intracommunautaires sont-elles concernées ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Les mesures sont graduées en fonction du niveau de perturbation des ressources et des zones géographiques concernées.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

On distingue les mesures spécifiques à un secteur et les mesures transverses.

a) Mesures sectorielles

- Énergie (électricité, hydrocarbures et gaz) :

Électricité : mesures définies par le plan national de continuité électrique du 18 septembre 2009, qui concernent notamment :

- l'équipement des acteurs en moyens autonomes de production électrique (groupes électrogènes) ;
- l'ajustement des flux d'approvisionnement en temps réel par les fournisseurs d'électricité en cas de déséquilibre local ou global entre la production et la consommation : la gestion des déséquilibres se fonde sur des opérations de délestage, programmées ou non ; à cet égard, les fournisseurs d'électricité ont besoin d'une continuité absolue des communications électroniques pour le fonctionnement de leur centre national de supervision ;
- le régime de priorisation en cas de raréfaction entraînant des coupures d'électricité : priorisation étroite dans la phase initiale de délestage (secours hôpitaux ...) et une priorisation élargie en phase de rétablissement de l'électricité après interruption (OIV ...).

Hydrocarbures : mesures définies par la [loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992](#) portant réforme du régime pétrolier, le plan ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 et les dispositions spécifiques hydrocarbures du dispositif ORSEC. Elles concernent notamment :

- la constitution de stocks stratégiques de réserve ;
- l'ajustement des flux d'approvisionnement par les fournisseurs d'hydrocarbures en cas de déséquilibre local ou global entre la production et la consommation ;
- le régime de priorisation en cas de raréfaction des ressources en hydrocarbures (notamment les stations-service « prioritaires »).

Gaz : les mesures concernent notamment :

- la constitution de stocks stratégiques de réserve ;
- l'ajustement des flux d'approvisionnement par les fournisseurs de gaz en cas de déséquilibre local ou global entre la production et la consommation ;
- le régime de priorisation en cas de raréfaction des ressources en gaz

- Communications électroniques et services postaux :

Téléphonie fixe, téléphonie mobile et Internet

- priorité, en situation de fort absentéisme, à la maintenance du réseau, stabilisé dans son état présent, et au maintien du centre national de supervision qui pilote la maintenance ;
- ajustement des flux par les fournisseurs de communications électroniques en cas de dépassement des capacités, par une priorisation du trafic (priorité au courriel, façon la plus efficace de communiquer, priorité au texte au détriment des vidéos ...) ;
- priorisation pour le rétablissement du service après interruption, essentiellement en privilégiant le nombre de clients affectés par une panne, les possibilités de rétablissement par types de clients étant très limitées (le système existant des arrêtés de priorisation est plus adapté aux zones rurales qu'aux zones urbaines).

Services postaux

- traitement prioritaire de la collecte et de la distribution du courrier nécessaire à la continuité de l'action gouvernementale, des services d'importance vitale et des autres services essentiels pour la santé et la vie de la population, pouvant être effectué selon un rythme bi-hebdomadaire ou hebdomadaire en cas de fort absentéisme ;
- collecte et distribution du courrier des entreprises et des particuliers pouvant être assurées selon un rythme bi- hebdomadaire ou hebdomadaire.

- Services financiers et bancaires et délivrance des minima sociaux :

Les opérateurs financiers et bancaires sont organisés en un groupe Robustesse piloté par la Banque

de France, dont l'objet est d'assurer la continuité de la place financière de Paris. Ils doivent obligatoirement disposer individuellement de plans de continuité d'activité depuis le [règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement](#).

Principales mesures susceptibles d'être prises en cas de crise majeure :

- billets de banques : en cas de difficulté pour approvisionner l'ensemble des distributeurs : soutien aux transporteurs de fonds ; regroupement coordonné sur certains distributeurs ;
- versement des salaires sur les comptes des bénéficiaires, même en mode très dégradé ;
- minima sociaux : en cas de difficulté, regroupement coordonné sur certains guichets ;
- mesures concernant la liquidité de la place de Paris et la continuité d'activité des marchés financiers ;
- mise en jeu de la solidarité de place.

b) Mesures économiques et financières

Mesures susceptibles de s'appliquer à un ou plusieurs secteurs.

- Mesures douanières (DGDDI¹) :

- contrôle des flux internationaux de marchandises : renforcement ou allègement selon les circonstances, en liaison avec la DGCIS², la DGCCRF³ et la DGAL⁴ ;
- contrôle des contrefaçons (en liaison avec la DGCCRF) ;
- surveillance de l'e-commerce (en liaison avec la DGCCRF).
- contrôles transfrontaliers de personnes : articulation de l'action de la DGDDI avec l'activité de la Police de l'air et des frontières du ministère de l'intérieur et celle des opérateurs de transport.

- Mesures d'accompagnement :

- **dans le domaine fiscal** (mesures d'allègement éventuel ...)
- **pour les marchés publics** (DAJ⁵) : conseil pour l'application de la réglementation des marchés publics en situation de crise.

- Informations et recommandations :

- mise en place d'un dispositif ad hoc d'information, au profit de la population ou des professionnels, au niveau national ou territorial, par l'administration ou via les organismes professionnels ou techniques, sur les aspects économiques et de consommation (par exemple sur la disponibilité des produits et services, les mesures prises, les restrictions éventuelles, les modes d'accès, les recommandations pour l'utilisation des produits), sur la situation à l'étranger, etc.

7. Outils juridiques

- Conventions État – opérateurs / Arrêtés de réquisition
- Arrêtés de priorisation

¹ DGDDI : Direction générale des douanes et droits indirects

² DGCIS : Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

³ DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

⁴ DGAL : Direction générale de l'alimentation

⁵ DAJ : Direction des affaires juridiques

8. Circulaires et références documentaires

- Code de la défense :
 - [Art. L 1141-2](#) et suivants concernant la responsabilité des ministres
 - Art. [L. 2213-1 à L. 2213-8](#) et [L. 2234-1 et suivants](#) et articles [R. 2211-1](#) et suivants qui précisent les conditions de réquisitions pour les besoins généraux de la défense.
 - [Art. R. 1336-1](#) et suivants concernant les transports
 - [Art. R. 1337-1](#) et suivants concernant les ressources alimentaires
 - [Art. R. 1337-13](#) et suivants concernant les ressources industrielles
 - [Loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992](#) portant réforme du régime pétrolier
- Plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003
- Plan national de continuité électrique du 18 septembre 2009
- Plans ORSEC des zones de défense et des départements (dispositions "Rétaap réseaux").
- Plans communaux de sauvegarde

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Comptes rendus à la cellule interministérielle de crise (CIC)
- Remontées d'information des Zones de défense

10. Commentaires

Mesures prises ou coordonnées éventuellement dans le cadre de la cellule de continuité économique (CCE).